

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1221

présenté par

M. Ciotti, M. Verny, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, Mme Barèges, M. Bloch, M. Chaix,
M. Chavent, Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Michoux,
M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay et les membres du groupe UDR

ARTICLE 17

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer les deux phrases suivantes :

« La convention, incessible, est rattachée à l'exploitant de l'entreprise taxi signataire. Il n'y est pas mis fin en cas d'acquisition, d'attribution ou de modification de l'autorisation de stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé par le groupe UDR vise en premier lieu à mettre en application la recommandation n°13 du rapport IGAS 2016 « revues de dépenses : les transports sanitaires » :

« Attacher le conventionnement à l'exploitant du taxi et non à l'autorisation de stationnement (ADS), afin d'assurer la non cessibilité du conventionnement ».

L'amendement permet de mettre fin à la spéculation des ventes d'autorisation de stationner et de réguler de façon effective l'offre des taxis conventionnés par le contingentement sans porter préjudice aux évolutions de carrières des chauffeurs.

A défaut, les chauffeurs locataires d'ADS, soit la moitié de la profession, dont les entreprises sont pérennes, perdraient du jour au lendemain leur place dans les quotas et leur conventionnement en cas d'acquisition ou d'attribution d'ADS ou en cas de changement de loueur (si ce dernier vend son ADS).

Ces chauffeurs passeraient d'une entreprise pérenne à la précarité et se retrouveraient à solliciter des prestations sociales (RSA, prime d'activité, APL, CSS...).

Enfin, l'incessibilité empêche que le conventionnement soit utilisé uniquement pour augmenter la valeur de l'ADS.